



ARRÊTÉ N° 2026-009

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS
D'ENTRETIEN COURANT SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1963 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de Villiers-sur-Orge ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du 10 février 2026, par la société SMDA, sise 38 rue Roger Hennequin 78190 Trappes ;

CONSIDÉRANT que la société SMDA est amenée à intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique sur la commune de Villiers-sur-Orge, pour des opérations d'entretien et aménagement des espaces verts et du patrimoine arboré ;

CONSIDÉRANT que certains évènements peuvent contraindre la société SMDA à intervenir en urgence ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des personnels travaillant sur le chantier ainsi que celle des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront réglementés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 au droit des chantiers, pour des opérations d'entretien et d'aménagement des espaces verts et du patrimoine arboré.

Article 2 :

Dans le cadre de ces opérations citées à l'article 1 du présent arrêté, et, exécutés la société SMDA, les sections de voies communales situées en agglomération pourront être réglementées selon les dispositions suivantes :

En cas de rétrécissement de chaussée, de circulation sur demi-chaussée ou de largeur de voirie libre inférieure à 3 mètres, la réglementation imposera :

- une vitesse limitée au droit des chantiers fixes ou mobiles à 20km/h.
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de ces chantiers et 100 mètres en amont et aval de ces derniers.
- une circulation alternée par des feux colorés de chantier ou par des panneaux BK15 et CK18 ou par des piquets de type K10 selon les conditions d'exécution du chantier.
- Le stationnement de toutes les catégories de véhicules est interdit au droit des chantiers. Conformément à l'article R417-10 du code de la Route, les contrevenants pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe et d'un possible enlèvement et mise en fourrière du véhicule.

Article 3 :

La mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que sa maintenance si nécessaire de jour comme de nuit seront assurées par la société SMDA.

La remise en circulation de la chaussée ne pourra être effective qu'à compter du retour à des conditions optimales de sécurité sur le domaine public. Lors de travaux exécutés par une entreprise, le gestionnaire de la voirie pourra exiger tout renforcement de signalisation ou modification des dispositions de sécurité.

Article 4 :

Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, et au prestataire.

Publié le : **17 FEV. 2026**

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 février 2026

Le Maire



Gilles FRAYSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr